

Règlement d'attribution

Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale

Le Grand Périgueux partage avec le Département l'objectif de renforcer l'attractivité du territoire pour les futurs médecins généralistes et favoriser leur installation.

La communauté d'agglomération a développé des actions favorisant l'installation de professionnelles et professionnels de santé dans le cadre du Contrat local de santé du Grand Périgueux, notamment la construction d'une Maison de santé pluridisciplinaire à Vergt (qui dispose d'un studio) ouverte depuis le 15 octobre 2018.

La communauté d'agglomération soutient la mise en œuvre du Schéma départemental d'accès aux soins de proximité qui crée une bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine.

Cette aide favorisera la venue d'étudiantes et d'étudiants sur le territoire qui pourront ainsi découvrir le métier de généraliste et sa pratique en milieu rural dans la limite de 10 bourses par an (pour l'ensemble de la Dordogne).

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération le Grand Périgueux entend accorder une aide aux étudiantes et étudiants internes en médecine générale en stage dans l'agglomération pour compenser le loyer, compris les charges, payé par l'étudiante ou l'étudiant interne lors de son stage.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES-CRITERES D'ELIGIBILITE

La bourse d'aide au logement et à la mobilité est exclusivement réservée aux étudiantes et étudiants internes en médecine générale inscrits dans une université européenne en stage chez un médecin généraliste exerçant en cabinet libéral, en maison de santé ou centre de santé ou au Conseil départemental, dans une ou plusieurs communes de l'agglomération.

En tout état de cause, la bourse ne pourra être consentie que si le demandeur effectue un stage, sur l'agglomération, et à plus de 30 minutes de son domicile ou de celui de ses parents (dans le cas où ils résideraient en Dordogne).

ARTICLE 3 : FORMES ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide financière du Grand Périgueux est fixée à 200 € par mois maximum durant la durée du stage. Elle est attribuée en complément de l'aide accordée par le Département de la Dordogne lorsque l'étudiante ou l'étudiant effectue son stage sur le territoire du Grand Périgueux.

Le dossier de demande d'attribution et les pièces constitutives constituent un dossier de demande de bourse unique à la fois pour le Département de la Dordogne et pour le Grand Périgueux et est à retirer auprès du Département qui assure l'instruction de la demande.

Le dossier complet doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental durant la durée du stage et au maximum avant la fin du 2^{ème} mois de stage.

L'aide est consentie par la Commission Permanente du Conseil Départemental après avis de la Commission compétente. Elle entraîne automatiquement l'attribution de la bourse du Grand Périgueux qui sera notifiée par courrier au bénéficiaire et accompagnée du présent règlement.

Enfin, une convention tripartite doit être signée par l'étudiante ou l'étudiant bénéficiaire de l'aide, le président du Grand Périgueux et le président du Conseil Départemental et formalise les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'aide du Grand Périgueux sera versée directement au bénéficiaire dès réception de l'avis favorable donné au dossier par la Commission permanente du département et après signature de la convention par les 3 parties concernées.

Le montant cumulé des bourses du Département de la Dordogne et du Grand Périgueux (400€) ne pourra pas être supérieur au montant total du loyer mensuel, charges comprises. Le montant de la bourse versée par le Grand Périgueux sera donc susceptible de s'ajuster au regard du montant effectif du loyer.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Le remboursement de l'aide sera exigé par le Grand Périgueux si :

- Le stage de l'étudiant (ou la période de mobilité du chef de clinique) est interrompu ;
- La bourse a été obtenue au moyen de fausses déclarations.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE LA BOURSE

En cas de décès du maître de stage, du stagiaire ou de l'interne ou d'incapacité totale de poursuivre son stage, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans que soit demandé le remboursement des aides perçues.

L'assemblée départementale et le conseil du Grand Périgueux pourront également, après avis de la Commission compétente, annuler le remboursement de la bourse dans le cas d'une maladie grave, d'un accident ou d'un handicap survenu au cours du stage ne permettant plus à l'étudiante ou l'étudiant de poursuivre son stage sur le territoire.